



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments

Question écrite n° 33153

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés exprimées par de nombreux exploitants agricoles ayant dû faire face à la mise en conformité de leurs bâtiments d'élevage. Les subventions dont bénéficient les agriculteurs pour la mise aux normes des exploitations d'élevage sont soumises à taxation - impôt sur les bénéfices, mais aussi cotisations sociales -, puisqu'elles font partie des revenus de l'entreprise agricole. L'aide publique est ainsi partiellement absorbée par les prélèvements obligatoires et ce, malgré la possibilité d'opter pour un dispositif d'étalement spécial. Aussi, il lui demande s'il lui paraît possible, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le revenu imposable des exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, d'après le résultat net d'ensemble des opérations de toute nature effectuées soit en cours, soit en fin d'exploitation. Les subventions perçues par ces exploitants doivent donc être comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice en cours duquel elles ont été attribuées. Il ne saurait être envisagé de déroger à ce principe de portée générale en faveur des exploitants agricoles qui bénéficient de subventions pour la mise aux normes de leurs bâtiments d'élevage sauf à devoir faire face à des demandes reconventionnelles émanant d'autres catégories de contribuables. Par ailleurs, une telle dérogation se traduirait par un avantage fiscal croissant avec le revenu du fait de la progressivité de l'impôt. Cependant, dès lors que les subventions en cause constituent des subventions d'équipement, elles peuvent bénéficier des modalités d'imposition particulières prévues à l'article 42 septies du code général des impôts. Ainsi, les subventions d'équipement utilisées pour la création ou l'acquisition d'immobilisations amortissables ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution mais sont rapportées aux résultats imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie. Le rythme de réintégration de la subvention est déterminé, pour chaque exercice, par le rapport existant entre la dotation annuelle aux amortissements pratiqués à la clôture de l'exercice concerné sur le prix de revient de cette immobilisation. Enfin, il est rappelé que les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations imparties par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33153

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4478

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6286